

41047

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-33-RN96-00409

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 3 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue le 27 août 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 14 mars 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une accusation de capacité de conduite affaiblie. Il s'agit d'une deuxième infraction et le requérant a reçu un avis de récidive. Il risque un emprisonnement minimal de quatorze (14) jours. Son procès a été remis "pro forma" au 22 septembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 14 mars 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 24 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant est une personne seule et qu'il a la garde partagée de ses deux (2) enfants; considérant que le requérant a estimé ses revenus, pour l'année 1997, à environ 18 000\$ brut une fois ses frais de représentations déduits de son revenu de travailleur autonome; considérant que le requérant a déclaré, l'an dernier, des revenus bruts de 26 837\$, et ce, sans les déductions; considérant que les revenus estimés du requérant sont au-delà du niveau annuel maximal de 15 000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une famille formée d'un adulte et de deux (2) enfants; considérant cependant que les revenus estimés du requérant le rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalent au moindre des deux (2) montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour le service faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 400\$; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement de la contribution maximale de 400\$, mais n'est pas admissible à une aide juridique gratuite.

En conséquence, le Comité accueille en partie la requête en révision en reconnaissant le requérant financièrement admissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400\$.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU  
ME ANDRÉ MEUNIER  
ME GEORGES LABRECQUE